

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00555

**TROISIEME LIGNE DE TRAMWAY-
MARCHE 2018TRAM22-LIGNE AERIENNE DE CONTACT -
AVENANT N°1**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la décision du 15 Janvier 2018 autorisant le Président de Saint-Etienne Métropole à signer le marché de travaux de Lignes Aériennes de Contact de la troisième ligne de tramway de Saint-Etienne Métropole à la société CEGELEC MOBILITY,

CONSIDERANT que le marché de travaux de lignes aériennes de contact a été notifié le 08 février 2018 pour un montant prévisionnel total de 2 492 538,77 € HT à la société CEGELEC MOBILITY,

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires ont été notifiés par ordre de service pour un montant total de 438 060,23 € HT,

CONSIDERANT que suite aux travaux réalisés, l'entreprise a déposé une demande de rémunération complémentaire d'un montant initial de 623 522,57 € HT, estimant que le planning et les conditions de travaux n'ont pas été conformes au marché signé,

CONSIDERANT que cette demande a été analysée par la maîtrise d'œuvre, négociée par Saint-Etienne Métropole, et a été jugée partiellement recevable à hauteur de 113 594,38 € HT,

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire de notifier par ordre de service des prix nouveaux afin de permettre à l'entreprise de réaliser des prestations supplémentaires et que ces prix nouveaux doivent être intégrés au bordereau des prix unitaires par avenant,

CONSIDERANT que le marché étant à prix unitaires, l'accostage des quantités réellement exécutées est de - 351 833,18 € HT par rapport au prévisionnel,

CONSIDERANT que ces modifications du marché conduisent à la passation d'un avenant n° 1 et que le nouveau montant du marché est de 2 692 360,20 € HT soit une augmentation de 199 821,43 € HT représentant 8,01 % du montant du marché initial,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 29 mai 2020 a donné un avis favorable pour la passation de cet avenant n°1,

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-20200905-C020305550

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché 2018TRAM22 pour la réalisation de travaux lignes aériennes de contact pour le prolongement de la troisième ligne de tramway de Saint-Etienne Métropole est conclu avec la société CEGELEC MOBILITY.

ARTICLE 2

Le montant de cet avenant est de 199 821,43 € HT, représentant une augmentation de 8,01 % du montant du marché initial. Le montant final du marché est de 2 692 360,20 € HT. Cet avenant intègre au BPU les prix nouveaux notifiés par ordre de service.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe transport – Opération 114 qui a fait l'objet d'une APCP actualisée au BP 2020.

ARTICLE 4

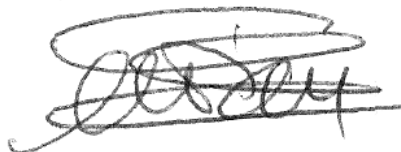
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU